

Article R4624-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La visite d'information et de prévention auquel est soumis le travailleur dans le cadre du suivi de son état de santé est impérativement une visite individuelle. Le caractère individuel de cette visite permet :

- d'interroger le salarié sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels il est exposé à son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service. Il est également informé qu'il peut, à tout moment demander une visite avec le médecin du travail.

Article R4624-11 du Code du travail

La visite d'information et de prévention dont bénéficie le travailleur est individuelle. Elle a notamment pour objet :

- 1° D'interroger le salarié sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévention médicale - INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la fréquence des visites médicales obligatoires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui décide de la fréquence des visites médicales ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui prend rendez-vous avec la médecine du travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)